

PAR COURRIEL

Québec, le 3 avril 2025

Objet : Demande d'accès n° 2024-12-065 (CAI 1039938-J) – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 décembre dernier, concernant les fiches suivantes de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique : SCW-1181635, SCW-1230610, SCW-1237972, SCW-1239281, SCW-1247982 et SCW-1174849.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 2020-05-28\_Fiche synthèse pour décision\_Évaluation des effets cumulatifs du transport du minerai - Rte Baie-James\_5 pages;
2. 2022-08-30\_Fiche synthèse pour décision\_Implication du MELCC consultation nouvelle mouture voie ferroviaire\_5 pages;
3. 2023-02-01\_Fiche synthèse pour décision\_Lettre de la cheffe de la NKK\_Revision of the Environmental Regimes\_5 pages;
4. 2023-03-17\_Fiche synthèse pour décision\_Financement (CCEK) 2023-2024\_3 pages;
5. 2023-05-10\_Fiche synthèse pour décision\_Financement de la CQEK 2023-2024\_3 pages;
6. 2023-05-24\_Fiche synthèse pour décision\_Rencontre Conseil Mohawks et MELCCFP\_3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,  
de l'éthique et des plaintes

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Sarah Litalien, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [sarah.litalien@environnement.gouv.qc.ca](mailto:sarah.litalien@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 8

c. c.

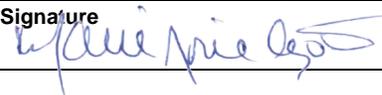
Cai communications – [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

## FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1174849

### 1- Identification

Direction générale Direction générale des évaluations environnementales et stratégiques			
Direction Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers et de l'ÉES		Service	
Chargé de dossier Georges Gangbazo	Fonction Ingénieur	Signature	Date : 2020-04-01
Cadre supérieur Dominique Lavoie	Fonction Directrice	Signature	Date : 2020-04-23
Cadre supérieur Yves Rochon	Fonction Directeur général	Signature 	Date : <b>2020-05-07</b>
Sous-ministre adjoint(e) ou Directeur(trice) général(e) Marie-Josée Lizotte		Signature 	Date : 2020-05-28

### 2- Sujet

Évaluation des effets cumulatifs du transport du minerai sur le réseau routier de la région de la Baie-James (Route de la Baie-James et Route du Nord)

### 3- Résumé de la problématique ou de la situation

La Stratégie du développement minier au Québec publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en 2016 comprend trois orientations, soit : (1) Mettre en valeur les filières minières actuelles et en développer de nouvelles; (2) Prévenir et atténuer les impacts sur l'environnement; (3) Promouvoir la participation citoyenne et la transparence.

De cette stratégie découlent la planification et la réalisation de projets miniers sur le territoire québécois. Ces projets peuvent avoir des impacts négatifs importants sur diverses thématiques environnementales (par ex., l'eau, l'air, les sols, la biodiversité) et sociales (sécurité, activités traditionnelles, etc.). C'est entre autres pour cette raison que, sur le territoire visé par le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et par le titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), tous les projets d'exploitation minière sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Actuellement, plusieurs projets miniers, qui sont tous des projets d'extraction de lithium, sont en cours d'évaluation dans le cadre de cette procédure (projets Baie-James, Moblan, Rose Lithium-Tantale et Whabouchi). Ils sont tous situés dans le même secteur de la région de la Baie-James.

Des experts de différents ministères, des chargés de projet de la Direction générale des évaluations environnementales et stratégiques (DGÉES) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) ont exprimé des préoccupations concernant la gestion des effets cumulatifs du transport du minerai à l'aide de camions lourds sur les principaux axes routiers sur le territoire de la Baie-James (Route de la Baie-James et Route du Nord). Soulignons que l'on entend par "effets cumulatifs" dans ce cas-ci, les effets d'un projet en conjonction avec ceux d'autres projets de

développement passés, existants et futurs. Les effets cumulatifs peuvent être plus importants que ceux des projets individuels, d'où la nécessité de les évaluer pour s'assurer de respecter la capacité de support du milieu entre autres.

Actuellement, le MELCC demande aux promoteurs un certain nombre d'éléments à savoir :

- Une évaluation des effets cumulatifs de différentes composantes de leurs projets, dont le transport routier sur différentes thématiques environnementales et sociales (le bruit, les poussières, la vitesse, la sécurité générale, le risque d'accident avec la grande faune, les parcs, les activités traditionnelles, etc.);
- Une étude de la circulation;
- Les mesures d'atténuation visant à diminuer le plus possible l'effet du transport routier sur les thématiques environnementales et sociales citées ci-dessus.

La situation actuelle soulève un certain nombre d'enjeux, à savoir :

- Il est difficile d'avoir une idée des effets cumulatifs d'un projet sur le transport routier (au-delà des critères de conception et d'achalandage de la route) car aucun outil n'est disponible au MELCC pour les évaluer;
- Plusieurs mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour atténuer les effets du projet (abat-poussière, limite de vitesse, asphaltage, restriction ponctuelle à la circulation, etc.) ne sont pas de la responsabilité du promoteur;
- La responsabilité du promoteur dans l'évaluation des effets cumulatifs de son projet sur le transport routier est difficile à déterminer pour plusieurs raisons, à savoir : (1) Cette responsabilité n'incombe pas au promoteur seul. Au mieux, elle est partagée entre le promoteur et le gouvernement; (2) On ne peut pas raisonnablement exiger qu'il connaisse les effets que d'autres projets passés, existants et futurs ont ou pourraient avoir sur l'environnement et la société; (3) Même si la directive ministérielle exige que le promoteur évalue les effets cumulatifs, encore faudrait-il que le gouvernement mette les informations pertinentes à sa disposition et lui indique la méthodologie à utiliser; (4) Bien que le concept d'évaluation des effets cumulatifs soit simple à priori, il est difficile de le mettre en œuvre de manière pratique pour chaque projet. En d'autres termes, l'évaluation environnementale de projet n'est pas, à elle seule, le meilleur outil pour évaluer les effets cumulatifs.

Compte tenu de la problématique décrite ci-dessus, il est important que le MELCC se dote d'un outil adapté, permettant aux chargés de projets d'avoir une vue d'ensemble des effets cumulatifs des projets afin de les analyser adéquatement. Il est aussi important de connaître les bonnes pratiques en matière de gestion des effets cumulatifs de plusieurs projets afin de faire des recommandations appropriées.

#### **4- Solutions envisagées**

Au plan strict, l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) est un outil qui permet d'évaluer et de prendre en compte les conséquences environnementales d'une politique, d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme (PSPP) dans les tous premiers stades de l'élaboration dudit PSPP au même titre que les considérations économiques et sociales.

On reconnaît deux types distincts d'ÉES, à savoir l'ÉES sectorielle et l'ÉES régionale. Elles sont présentées ci-dessous comme les deux solutions qui pourraient être envisagées pour évaluer les effets cumulatifs du transport du minerai sur la Route de la Baie-James et la Route du Nord.

##### **Solution #1 : Évaluation environnementale sectorielle**

L'ÉES sectorielle est un outil qui analyse les enjeux et les effets environnementaux incluant les effets cumulatifs d'un PSPP visant un secteur d'activité spécifique (par ex., énergie, transport, mines, ou agriculture) ou d'un ensemble de projets découlant de PSPP déjà élaborés pour le secteur en question, évalue et compare les effets avec ceux des solutions de remplacement et évalue les aspects juridiques et institutionnels liés aux effets.

Dans le cas où l'ÉES s'adresse à un PSPP particulier, sa finalité est d'améliorer ledit PSPP en choisissant des options (solutions de remplacement) qui sont compatibles avec les potentialités et les

contraintes environnementales, économiques et sociales du territoire visé tout en améliorant l'efficacité de l'évaluation environnementale par projet.

Dans le cas où l'ÉES s'adresse à un ensemble de projets, sa finalité est de recommander des mesures pour renforcer la gestion de l'environnement et des enjeux sociaux, c'est à-dire, élaborer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) visant à maîtriser les effets cumulatifs des différents projets (dans un même secteur) et éclairer les processus subséquents d'évaluation environnementale au niveau des projets et de prises de décision. Le PGES peut comprendre plusieurs éléments, dont les mesures d'atténuation et les programmes de suivi. Il est reconnu que l'une des forces de l'ÉES sectorielle est sa grande capacité à évaluer les effets cumulatifs alors que l'évaluation environnementale par projet a une capacité limitée de le faire.

L'ÉES sectorielle a été développée dans les années 1990. Elle est la plus connue et la plus répandue des deux types d'ÉES. Comme l'ÉES sectorielle s'adresse à des PSPP d'envergure nationale, elle nécessite moins de données "fines" que l'ÉES régionale et est par conséquent relativement plus "facile" et moins coûteuse à réaliser que l'ÉES régionale. Elle est utilisée actuellement dans 52 pays développés (dont le Canada) et 21 pays en développement.

Au Québec, les dispositions légales encadrant l'ÉES sectorielle (articles 95.10 à 95.18) font partie du chapitre V de la LQE qui est entrée en vigueur le 23 mars 2018. Ces dispositions ne sont cependant pas en vigueur parce que le règlement auquel elles réfèrent n'a pas encore été adopté par le gouvernement. Cela dit, la procédure et les outils développés en support à la mise en application du règlement sont prêts et peuvent être utilisés.

### **Solution #2 : Évaluation environnementale régionale**

L'ÉES régionale est un outil qui analyse les enjeux et les effets environnementaux incluant les effets cumulatifs de PSPP de différents secteurs, ou d'un ensemble de projets découlant ou non de PSPP de différents secteurs regroupés dans un espace défini (p. ex., une zone urbaine, un bassin versant, une région ou une zone côtière). Elle permet d'évaluer et de comparer les effets avec ceux des solutions de remplacement et elle évalue les aspects juridiques et institutionnels liés aux effets.

Dans le cas où l'ÉES s'adresse à des PSPP, sa finalité est d'étayer la préparation d'une stratégie privilégiée de développement régionale (options qui sont compatibles avec les potentialités et les contraintes environnementales, économiques et sociales à l'échelle régionale).

Lorsque l'ÉES s'adresse à un ensemble de projets, sa finalité est de recommander des mesures pour renforcer la gestion de l'environnement et des enjeux sociaux, c'est à-dire élaborer un plan de gestion environnementale et sociale visant à maîtriser les effets cumulatifs des différents projets (dans la région) et éclairer les processus subséquents d'évaluation environnementale au niveau des projets et de prises de décision. Comme pour l'ÉES sectorielle, l'ÉES régionale est reconnue pour sa grande capacité à évaluer les effets cumulatifs alors que l'évaluation environnementale par projet a une capacité limitée de le faire.

L'ÉES régionale n'a été développée que récemment (dans les années 2010), si bien que la procédure n'est pas encore aussi bien rodée que celle de l'ÉES sectorielle. Le gouvernement canadien a introduit l'ÉES régionale (tout comme l'ÉES sectorielle d'ailleurs) dans sa nouvelle loi C-69 sur l'évaluation environnementale. Des projets pilotes d'ÉES régionale ont été menés en Ontario, en Alberta et en Colombie Britannique au cours des dernières années. Le gouvernement de la Colombie Britannique est en train de mettre en place d'importantes mesures pour favoriser la réalisation de ce type d'ÉES dans la province.

Comme l'ÉES régionale s'adresse à un territoire restreint, sa réalisation nécessite des données plus "fines", des outils d'analyse plus complexes et est donc plus coûteuse à mettre en œuvre que l'ÉES sectorielle.

## **5- Consultations effectuées**

Aucune consultation n'a été effectuée dans le cadre de la préparation de la présente fiche synthèse pour décision, autre que la DGÉES.

## 6- Impacts organisationnels

<b>Année financière 2019 – 2020 :</b> Jours/personnes : 300 Dépenses : 2500 Revenus :	<b>Années ultérieures :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :
Crédits disponibles : NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> <b>Si oui, inscrire le poste budgétaire :</b>	

## 7- Sources de financement

N/A

## 8- Commentaires et recommandations

art. 37 LAI

**9- Décision de la direction du ministère**

**Sous-ministre :** \_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

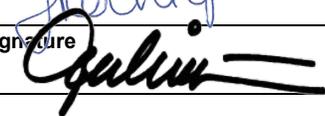
Date

## FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1181635

### 1- Identification

Direction générale Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique			
Direction Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres		Service	
Chargé de dossier Valérie Saint-Amant pour Marie-Emmanuelle Rail	Fonction Cheffe d'équipe et coordonnatrice	Signature 	Date : 25-08-2022
Cadre supérieur Marie-Michèle Tessier	Fonction Directrice	Signature 	Date : 2022-08-25
Cadre supérieur Julie Rodrigue pour Ian Courtemanche	Fonction Directeur général	Signature 	Date : 2022-08-26
Sous-ministre adjoint Jean Bissonnette		Signature 	Date : 2022-08-30

### 2- Sujet

Niveau d'implication du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre de la consultation publique menée par Transport Canada (TC) sur la nouvelle mouture du projet de construction d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic.

### 3- Résumé de la problématique ou de la situation

Le projet de réalisation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic a été initié par la Ville de Lac-Mégantic (la Ville). Puisque le projet répond aux critères d'assujettissement à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), une directive a été délivrée pour ce projet le 29 janvier 2016. En mai 2017, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat de consultation du public sur les différentes variantes à l'étude en vertu de l'article 6.3 de la LQE. Le 11 mai 2018, les gouvernements du Québec et fédéral ont conjointement annoncé le financement du projet. La Ville, en tant que porteur temporaire du dossier, a déposé l'étude d'impact du projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 26 juin 2018, ce qui a amorcé son analyse dans le cadre de la PÉEIE. Un second mandat d'audiences publiques a été octroyé au BAPE en juin 2019 en vertu de l'article 31.3.5 de la LQE. Les recommandations de la commission ont été prises en compte dans l'analyse du dossier qui est terminée depuis le printemps 2020.

Au courant de l'année 2020, le contexte a cependant évolué. D'une part, il a été confirmé que la Ville n'avait pas la compétence juridique pour réaliser un tel projet et que la compagnie Central Maine & Quebec Railway Canada Inc., maintenant propriété du Canadien Pacifique (CP), sera l'initiateur et réalisera le projet. D'autre part, le 17 avril 2020, la Cour suprême du Canada a rejeté les demandes de

la Procureure générale du Québec en autorisation d'appeler des décisions de la Cour d'appel dans les dossiers IMTT/Port de Québec et Aéroport de Mascouche, ce qui a confirmé les décisions de la Cour d'appel du Québec voulant que la PÉEIE ne soit pas applicable à des projets relevant principalement de la compétence fédérale. Pour ces raisons, le MELCC a dû revoir sa position et n'a pas émis de décret en vertu de l'article 31.5 de la LQE.

En septembre 2020, pour pallier la situation, la sous-ministre adjointe (SMA) au groupe de programmes de Transports Canada (TC), M<sup>me</sup> Anuradha Marisetti, et le SMA aux évaluations et aux autorisations environnementales du MELCC, M. Jean Bissonnette, ont convenu d'une liste de 138 mesures d'atténuation, de compensation et de suivi qui devraient être mises en place dans le cadre du projet visant la réalisation d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, Lac-Mégantic et Frontenac. L'objectif étant d'assurer que le projet soit réalisé dans le respect des attentes de la population et des bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement dans un contexte où aucun décret du gouvernement du Québec ne peut être pris. Cette liste a été établie sur la foi que le projet soit réalisé conformément aux modalités présentées à la population (c'est-à-dire lors des audiences publiques tenues par le BAPE) et aux parties prenantes (soit le MELCC et le ministère des Transports (MTQ), à travers l'étude d'impact).

Toutefois, depuis ces échanges, les négociations entre TC et le CP ont entraîné un certain nombre de changements au projet, dont certains pourraient avoir pour effet de modifier l'ampleur des impacts environnementaux appréhendés. Au cours de l'été 2022, TC a communiqué avec le MELCC afin de porter à son attention les résultats d'une nouvelle étude hydrogéologique prévoyant des impacts plus importants que prévus initialement en termes de drainage des eaux de surface et souterraines et d'effets sur les milieux humides. Cette situation est causée par le fait que l'emprise de la voie ferrée située en bonne partie sur des milieux humides, prévue partiellement en tranchée (déblais), devra être plus profonde et plus large qu'anticipée. Cette situation requiert des actions de dénoyage (évacuation de l'eau) de la tranchée et par conséquent le rabattement des nappes phréatiques. Les effets du rabattement pourraient affecter davantage de puits privés (environ 60 par rapport à moins d'une vingtaine prévue initialement) et de superficies de milieux humides (le double de la superficie initiale a été évoqué en rencontre avec TC). Dans ce contexte, **TC demande au MELCC de vérifier si l'application de nouvelles mesures d'atténuation ou de suivi s'avère nécessaire à la lumière de ces nouvelles informations.**

TC a également annoncé qu'il tiendra une consultation publique ([Consultation publique sur l'hydrologie et les mesures visant à atténuer les impacts potentiels du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic \(canada.ca\)](https://www.canada.ca/fr/consultation-publique-sur-lhydrologie-et-les-mesures-visant-a-atteindre-les-impacts-potentiels-du-projet-de-la-voie-de-contournement-ferroviaire-de-lac-megantic)). L'étude hydrogéologique a été présentée aux maires des municipalités touchées le 16 août 2022 et sera rendue publique le 29 août prochain. Trois (3) séances d'information à la population sont également prévues les 13, 14 et 16 septembre 2022. Le MELCC ne participera pas à ces consultations, mais le MTQ pourrait y participer à titre d'observateur.

Mentionnons également qu'au cours des deux dernières années l'appui populaire au projet s'est étiolé. Les municipalités de Nantes et Frontenac ont approuvé des résolutions s'opposant au projet. La Coalition des citoyens et organismes engagés pour la sécurité ferroviaire de Lac-Mégantic qui est à la base de la demande du projet de contournement ferroviaire mentionne que la proposition du projet a perdu beaucoup sur le plan de l'acceptabilité sociale depuis l'achat par le CP de la voie ferrée traversant la région de Lac-Mégantic. Des lettres ouvertes ont été publiées dans les derniers jours pour exprimer cette insatisfaction. De plus, les ententes de financement entre le Québec et le Fédéral se heurtent à l'augmentation notable du coût du projet. Le coût tout comme les impacts environnementaux auraient augmenté en raison, entre autres, des exigences de CP. D'ailleurs, l'*Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement du centre-ville de Lac Mégantic*, qui venait formaliser l'accord de principe signé entre les deux gouvernements et conclure le montage financier pour le projet, est actuellement sur la glace en raison des importants dépassements de coûts associés à l'agrandissement du projet.

Conséquemment, le contexte politique soulève des préoccupations importantes en matière d'acceptabilité sociale et de financement, ce qui implique des risques non négligeables pour que le projet se réalise dans sa forme actuelle. Le gouvernement du Québec doit s'acquitter de ses responsabilités environnementales, mais demeurer prudent pour ne pas se prononcer prématurément. En effet, le Québec pourrait être perçu par la population comme étant partie prenante et en accord avec un projet qui a substantiellement changé au niveau financier et environnemental et pour lequel la responsabilité relève du gouvernement fédéral.

À ce sujet, il est à prévoir que le MELCC soit sollicité par les médias lorsque les nouvelles données sur les impacts environnementaux seront connues du public.

Le MELCC doit déterminer le niveau d'analyse des nouvelles données et des impacts environnementaux appréhendés de l'agrandissement du projet pour établir la nécessité de revoir les 138 mesures d'atténuation initiales. Par ailleurs, une concertation avec le MTQ et une analyse sur le plan gouvernemental s'avèrent également nécessaires pour assurer une position cohérente du gouvernement du Québec, particulièrement dans le contexte politique actuel. Enfin, le MELCC devra également décider de la stratégie de communication qu'il emploiera pour annoncer à TC et au MTQ son niveau d'implication dans ce projet.

#### **4- Solutions envisagées**

##### **Solution 1 : Statu quo**

Ne pas faire l'analyse des nouvelles données et des impacts environnementaux appréhendés de la nouvelle mouture du projet et s'en tenir aux 138 mesures d'atténuation communiquées à TC en 2020.

*Avantages :*

- le MELCC n'investit pas de ressources supplémentaires et TC assume la responsabilité de soutenir un projet dont les impacts ont significativement augmenté, à la suite des exigences du CP.

*Désavantages :*

- va à l'encontre de la mission du MELCC d'assurer que tout projet sur son territoire soit réalisé dans le respect des attentes de la population et des bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement;
- la population pourrait croire que le MELCC approuve la nouvelle mouture du projet alors que ce dernier a changé;
- la population pourrait percevoir le statu quo comme un désengagement du MELCC par rapport au projet et à la population;
- l'importance des impacts sur les ressources en eau et sur les milieux humides pourrait être jugée non acceptable si la nouvelle mouture du projet était évaluée par le MELCC.

##### **Solution 2 : Analyse sommaire des mesures d'atténuation sans statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet**

Faire l'analyse sommaire des nouvelles données pour établir la nécessité de bonifier les mesures d'atténuation initialement prévues, sans s'engager à se prononcer sur l'acceptabilité environnementale de la nouvelle mouture du projet.

*Avantages :*

- conforme à la mission du MELCC de s'assurer que tout projet sur son territoire soit réalisé dans le respect des attentes de la population et des bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement;
- permet d'identifier de nouvelles mesures d'atténuation et de compensation cohérentes avec ce qui avait précédemment été accepté par le MELCC et proportionnelles aux nouveaux impacts engendrés par les changements apportés au projet;
- permet de produire une première analyse des impacts appréhendés et une meilleure évaluation de la situation afin d'alimenter la réflexion gouvernementale sur ce projet;
- n'évacue pas la possibilité de produire une analyse complète et actualisée dans un deuxième temps, selon l'évolution du dossier et la possible nécessité d'un repositionnement gouvernemental;
- n'engage pas à très court terme le gouvernement à se prononcer sur l'acceptabilité des impacts environnementaux appréhendés du projet dans sa nouvelle mouture;

- permet de ne pas se désengager par rapport au projet et à la population.

*Désavantages :*

- la population pourrait se questionner sur le positionnement du MELCC et du gouvernement du Québec et percevoir l'ajout de nouvelles mesures d'atténuation comme une forme d'acceptabilité du projet.

**Solution 3 : Analyse de fond des mesures d'atténuation et statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet**

Faire une analyse complète et actualisée pour établir les impacts environnementaux appréhendés de la nouvelle mouture du projet et s'engager à se prononcer sur l'acceptabilité environnementale de la nouvelle mouture du projet.

*Avantages :*

- conforme à la mission du MELCC de s'assurer que tout projet sur son territoire soit réalisé dans le respect des attentes de la population et des bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement;
- permet de produire une analyse complète et actualisée des impacts environnementaux appréhendés d'un projet substantiellement différent et d'en définir l'acceptabilité;
- permet d'établir si de nouvelles mesures d'atténuation et de compensation seraient suffisantes et cohérentes avec ce qui avait précédemment été accepté par le MELCC et proportionnelles aux nouveaux impacts liés aux changements du projet;
- permet de ne pas se désengager par rapport au projet et à la population.

*Désavantages :*

- exige un travail supplémentaire de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres et des analystes et experts des autres directions du MELCC;
- une analyse en profondeur des nouveaux impacts en collaboration avec les autres directions du MELCC implique du temps et des ressources, et par conséquent des délais;
- statuer sur l'acceptabilité du projet modifié pourrait éventuellement impliquer que le projet soit jugé acceptable, ce qui pourrait être remis en question par la population et éventuellement par certains experts. Au contraire, si le projet est jugé non acceptable, cette décision pourrait avoir un impact négatif sur la réalisation du projet.

**5- Consultations effectuées**

La Direction des relations internationales et canadiennes (DRICA) a collaboré à l'élaboration de la présente fiche. Le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes a également été consulté par le biais de la DRICA et est en accord avec la présente recommandation.

## 6- Impacts organisationnels

<b>Année financière 20xx – 20xx :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :	<b>Années ultérieures :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :
Crédits disponibles : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Si oui, inscrire le poste budgétaire :	

## 7- Sources de financement

Aucune dépense n'est à prévoir.

## 8- Commentaires et recommandations

art. 37 LAI

## 9- Décision de la direction du ministère

Il est recommandé que le gouvernement du Québec procède à la séquence proposée ci-dessus.

Sous-ministre :  \_\_\_\_\_ 2022-08-30 \_\_\_\_\_  
Signature Date

## FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1230610

### 1- Identification

Direction générale Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES)			
Direction Direction des affaires autochtones (DAA)		Service	
Chargé de dossier Julie Rodrigue	Fonction Directrice	Signature	Date :
Directeur général Ian Courtemanche		Signature	Date : 2023-01-05
Sous-ministre adjoint Jean Bissonnette		Signature 	Date : 2023-01-10

### 2- Sujet

Lettre du 22 juin 2022 de la cheffe de la Nation naskapie de Kawawachikamach (NNK), M<sup>me</sup> Theresa Chemaganish adressée au précédent sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Marc Croteau, et au secrétaire général associé aux affaires autochtones, M. Patrick Lahaie.

### 3- Résumé de la problématique ou de la situation

Le 22 juin 2022, la NNK a transmis une lettre dans laquelle elle demande principalement la mise sur pied d'une table de négociation afin de discuter de modifications aux régimes nordiques qui s'appliquent sur ce que les Naskapis appellent le *Nuchimiyuschiy* (toponyme non officialisé par la Commission de toponymie.)

Selon les précisions de la lettre, le *Nuchimiyuschiy* inclurait notamment le secteur naskapi, tel que défini à l'alinéa 15.12.2 de la *Convention du Nord-Est québécois* (CNEQ), et la Zone-Caribou telle que définie à l'alinéa 24.13.7B de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Le secteur naskapi comprend les terres de la catégorie I-N, II-N et la zone d'usage prioritaire pour les Naskapis telle que décrite à l'alinéa 24.13.3A de la CBJNQ.

Dans sa lettre, la NNK demande la mise sur pied d'une table de négociation afin de discuter des sujets suivants :

1. La reconnaissance du droit de la NNK d'être directement, suffisamment et adéquatement consultée et impliquée dans le processus décisionnel concernant les projets et décisions pouvant avoir un impact sur *Nuchimiyuschiy*;
2. Le développement d'un régime environnemental pour mettre en œuvre ce droit;
3. La négociation de modifications au chapitre 14 de la CNEQ et au chapitre 23 de la CBJNQ;
4. Le financement pour le co-développement d'un nouveau régime qui nécessitera la négociation de conventions complémentaires à la CNEQ et à la CBJNQ (ci-après ensemble les « conventions en milieu nordique »).

La lettre de juin 2022 a été acheminée à la suite d'une rencontre qui s'est tenue en janvier 2022 entre des représentants de la NNK, de la Direction des affaires autochtones (DAA) du MELCC et du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI autrefois le Secrétariat aux affaires autochtones).

Il était convenu de discuter de la demande de la NNK d'ajouter un siège au Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK).

Lors de cette rencontre, les représentantes de la DAA ont mentionné qu'une rencontre avec l'Administrateur fédéral et l'Administration régionale Kativik (ARK) aurait lieu afin de connaître leur ouverture à considérer la demande d'ajout d'un siège au CCEK. Ainsi, bien que la lettre de la NNK mentionne que des démarches positives ont été entreprises à ce propos, seules des discussions préliminaires exploratoires ont eu lieu entre les parties qui nomment les membres. L'analyse de la demande est toujours en cours, mais sous toute réserve, il est difficile de présumer qu'il y aura des avancées positives à ce sujet prochainement.

Les représentants de la NNK ont profité de la rencontre pour aborder plus largement les régimes de protection de l'environnement et du milieu social applicables, soit celui du chapitre 23 de la CBJNQ au nord du 55<sup>e</sup> parallèle et celui du chapitre 14 de la CNEQ au sud du 55<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 69<sup>e</sup> méridien (région de Moinier). Les représentantes de la DAA n'avaient pas le mandat d'aborder ces sujets et elles ont donc demandé aux représentants de la NNK de préciser leurs attentes par écrit. Les représentantes de la DAA ont exprimé leur réticence à discuter des enjeux de consultation relatifs à ces régimes étant donné un recours judiciaire.

En effet, depuis 2018, la NNK poursuit, entre autres, le Québec concernant les mécanismes de consultation prévus au chapitre 23 de la CBJNQ et mis en œuvre par le Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Selon la NNK, ces mécanismes ne respecteraient pas les droits ancestraux et issus de traités de la nation naskapie et ne permettraient pas à la Couronne de respecter ses obligations en matière de consultation. Les avocats de la NNK ont récemment déposé une demande de prolongation de la suspension pour un délai de 6 mois, au motif qu'ils attendent des positionnements de la part du Québec concernant la mise sur pied d'une table de négociation et l'ajout d'un membre au CCEK, comme demandé dans la lettre du 22 juin 2022. Le PGQ a acquiescé à la demande de prolongation. Le recours est suspendu jusqu'à la fin du mois de mars 2023.

Le mécontentement de la NNK au sujet des mécanismes de consultation au nord du 55<sup>e</sup> parallèle est connu depuis de nombreuses années. Ce mécontentement concerne notamment la représentativité de la NNK au sein des organes de consultation et de participation mis en place par la CBJNQ ainsi que les processus de consultation pour les projets situés dans le secteur naskapi. Dans ce contexte, en 2019, des mesures ont été développées au sein du Groupe interministériel de soutien sur la consultation des Autochtones visant à s'assurer que les consultations auprès de la NNK respectent l'honneur de la Couronne.

Toutefois, les préoccupations concernant le processus applicable à la région de Moinier sont, à notre connaissance, plutôt récentes. À ce sujet, la NNK affirme que celui-ci n'est pas suffisant, puisque le paragraphe 14.1.2.6 de la CNEQ exige que la NNK soit consultée une seule fois, à la suite du dépôt de l'étude d'impact. Il est à noter que cette affirmation de la NNK n'est pas nécessairement partagée par le MELCCFP. Elle affirme également que le territoire d'application ne couvre pas l'entièreté du territoire d'intérêt de la NNK, notamment la communauté de Kawawachikamach. La définition du « territoire d'intérêt », appelé *Nuchimiyyschiy*, semble d'ailleurs avoir pris de l'expansion au fil des ans en y ajoutant notamment la Zone-Caribou.

Les dispositions de l'article 14.1 de la CNEQ, applicables à la région de Moinier, sont mises en œuvre par le biais du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois* de la LQE. À ce jour, aucun projet n'a été assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans cette région. Quant à la communauté de Kawawachikamach, tout projet proposé dans les limites de la communauté qui ne sont pas couvertes par la CNEQ ou la CBJNQ doit être évalué et autorisé selon le régime environnemental prévu au Titre I de la LQE (Québec méridional).

Par ailleurs, soulignons que la lettre du 22 juin 2022 soulève des arguments juridiques nouveaux par rapport à la procédure judiciaire de 2018 en lien avec un potentiel droit à l'autodétermination (« *right to self-government* ») qui n'aurait pas été éteint par traité.

#### **4- Solutions envisagées**

Solution 1 : Acquiescer à la demande et mettre sur pied la table de négociation souhaitée à la condition que la NNK se désiste préalablement du recours judiciaire à l'égard du Québec.

##### Avantages :

- Satisferait la NNK et ses représentants;
- Pourrait, si les discussions mènent à un règlement, permettre la mise en place de régimes qui feraient une place accrue aux Naskapis;
- Permettrait de régler le recours.

##### Inconvénients :

- Pourrait nécessiter l'accord et la participation de la partie fédérale et des parties autochtones aux conventions en milieu nordique, soit la Société Makivik et le Gouvernement de la nation crie;
- Suggérerait que le gouvernement du Québec est ouvert à la négociation de conventions complémentaires pour les chapitres 22 et 23 de la CBJNQ et du chapitre 14 de la CNEQ donc à une révision complète des régimes applicables sur le territoire de la CBJNQ;
- Pourrait créer de l'incertitude quant à l'équilibre atteint avec la signature des conventions en milieu nordique entre la protection offerte par les droits issus des traités et la possibilité pour le Québec de développer le territoire;
- Une telle négociation pourrait impliquer l'ajout de ressources financières et humaines à la DGÉES et à la DAA, qui sera évalué en temps opportun, ainsi qu'un accompagnement du SAA et de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du MELCCFP.

Solution 2 : Offrir à la NNK la mise en place d'une table de discussion exploratoire concernant l'implication de la NNK aux différents régimes d'évaluation environnementale applicables sous réserve de la conclusion d'une entente de confidentialité entre les parties.

##### Avantages :

- Pourrait permettre de préserver la relation entre le gouvernement du Québec et la NNK à court ou moyen terme et pourrait aussi permettre de préciser les demandes et les priorités des Naskapis;
- Ne nécessiterait aucun engagement quant aux résultats associés à la démarche;
- Permettrait de présenter les particularités et possibilités qu'offre chacun des régimes applicables et leurs limites d'application, notamment le régime spécifique applicable à la région de Moinier ainsi que celui du Québec méridional applicable à la région de Schefferville et de Kawawachikamach :
  - Ceux-ci ne sont pas inclus dans le recours et pourraient plus facilement correspondre aux attentes de la NNK en matière de consultation autochtone;
- Permettrait de poser un geste favorisant la poursuite des discussions dans le cadre de la suspension du recours;
- Permettrait d'explorer des solutions administratives aux préoccupations de la NNK.

##### Inconvénients :

- Ne répondrait pas à la demande de la NNK et ses représentants étant donné qu'il n'y aurait aucun engagement de résultat;
- La partie Québec pourrait difficilement discuter du régime applicable au nord du 55<sup>e</sup> parallèle considérant le recours, et ce, malgré la conclusion d'une entente de confidentialité;
- Si la proposition ou les discussions ne satisfont pas la NNK, celle-ci pourrait décider d'aller de l'avant avec la poursuite;
- Pourrait nécessiter des ressources humaines et financières supplémentaires pour la DAA, à évaluer en temps opportun;

- Nécessiterait également une importante assistance juridique et la présence de la Direction des affaires juridiques à chacune des rencontres afin de guider les discussions dans le contexte du recours.

Solution 3 : Inviter une nouvelle fois la NNK à discuter avec l'ARK afin de trouver des solutions administratives concernant le régime applicable au nord du 55<sup>e</sup> parallèle et offrir une présentation des procédures prévues pour la région de Moinier et à la région de Schefferville et de Kawawachikamach

Avantages :

- Ne nécessiterait aucun engagement quant aux résultats associés à la démarche;
- Permettrait de présenter les particularités et possibilités qu'offre de chacun des régimes applicables et leurs limites d'application, notamment le régime spécifique applicable à la région de Moinier ainsi que celui du Québec méridional applicable à la région de Schefferville et de Kawawachikamach;
  - Ceux-ci ne sont pas inclus dans le recours et pourraient plus facilement correspondre aux attentes de la NNK en matière de consultation;
- Ne nécessiterait pas de ressources financières et humaines supplémentaires à court terme.

Inconvénients :

- Ne répond pas à la demande de la NNK et ses représentants;
- Pourrait faire en sorte que les avocats de la NNK aillent de l'avant avec le recours dans six (6) mois, ce qui reviendrait en partie à remettre entre les mains des tribunaux la clarification de nos obligations envers les Naskapis dans le cadre de la mise œuvre de la CBJNQ et de la CNEQ.

**5- Consultations effectuées**

La DAA a consulté la DAJ et la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques du MELCCFP, le SRPNI et la Direction du droit constitutionnel et autochtone du ministère de la Justice.

**6- Impacts organisationnels**

s/o

<b>Année financière 20xx – 20xx :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :	<b>Années ultérieures :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :
Crédits disponibles : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> <b>Si oui, inscrire le poste budgétaire :</b>	

**7- Sources de financement**

s/o

**8- Commentaires et recommandations**

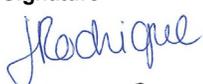
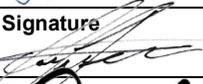


## FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1237972

### 1- Identification

Direction générale Évaluation environnementale et stratégique			
Direction Affaires autochtones		Service	
Chargé de dossier Julie Rodrigue	Fonction Directrice	Signature 	Date : 2023-02-28
Directeur général Ian Courtemanche		Signature 	Date : 2023-02-28
Sous-ministre adjoint Jean Bissonnette		Signature 	Date : 2023-03-01

### 2- Sujet

Financement 2023-2024 du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)

### 3- Résumé de la problématique ou de la situation

Le 7 décembre 2022, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a transmis à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ses prévisions budgétaires en vue d'obtenir son financement annuel 2023-2024.

Le CCEK demande une subvention de 450 000 \$ pour l'année 2023-2024. Ce montant est de 100 000 \$ plus élevé que la subvention demandée lors de l'exercice précédent. Une telle augmentation n'est pas sans précédent puisque la dernière augmentation substantielle de la subvention du CCEK remonte à l'année 2017-2018, passant de 240 000 \$ à 314 000 \$ à ce moment.

Les prévisions budgétaires du CCEK s'expliquent par les éléments suivants :

#### *Charges d'exploitation, d'administration et financières*

- La localisation du secrétariat du CCEK à Kuujuaq occasionne des frais importants en raison du coût de la vie et des indemnités salariales qui y sont associées.
  - Les salaires des employés font l'objet d'augmentations progressives à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le CCEK estime que le salaire du secrétaire exécutif du CCEK à temps plein ainsi que les salaires des analystes en environnement et en législation à temps partiel augmenteront d'environ 8 %. Les avantages sociaux, qui incluent le coût des billets d'avion pour les congés annuels du secrétaire exécutif, devraient également augmenter.
  - Les frais associés au fonctionnement du bureau du secrétariat du CCEK, un espace loué dans le bureau principal de l'Administration régionale Kativik (ARK) à Kuujuaq, et qui incluent les frais de location, les frais de la police d'assurance commerciale ainsi que les honoraires versés

pour les services de comptabilité risquent également d'augmenter dans les prochaines années.

- Les frais de location engagés par le CCEK pour le logement du secrétaire exécutif ont augmenté de 60 % entre les exercices 2021-2022 (31 800 \$) et 2022-2023 (52 650 \$) afin de refléter le coût actuel du logement au Nunavik.

#### *Réunions annuelles*

- De plus, les coûts associés à la tenue des réunions du CCEK devraient également augmenter au cours de l'exercice 2023-2024. Le CCEK estime que les frais associés aux transports et à l'hébergement ont augmenté de 93 % depuis 2019-2020 (année de référence pré-COVID).
- Le CCEK a également besoin des services d'interprètes lors de ses réunions afin d'assurer la participation efficace des membres et des invités parlant l'inuktitut.

#### *Traduction des documents en français et en inuktitut*

- Une autre dépense de fonctionnement importante est le coût des services de traduction. Le secrétariat doit s'assurer que les documents du CCEK sont disponibles pour ses membres et le public en anglais, en français et en inuktitut, conformément à la section III, article 13 de ses règles de régie interne. Bien que l'utilisation des services de traduction soit obligatoire et que le CCEK examine des alternatives de réduction des coûts pour ce service, une augmentation est néanmoins prévue en 2022-2023.

Au 31 mars 2023, le CCEK estime le total de ses dépenses pour l'année 2022-2023 à environ 436 358 \$. Comme le CCEK a reçu une subvention de 330 000 \$, il devra utiliser un montant d'environ 106 358 \$ sur son surplus des années précédentes de 112 438 \$. Ainsi, le CCEK pourrait avoir un solde de compte d'environ 6 080 \$. Ce montant pourrait être réaffecté aux dépenses pour l'année 2023-2024.

Précisons que s'il est souhaitable que le CCEK conserve un surplus financier pour pallier les imprévus et les retards lors des versements des subventions, il est toujours possible de verser une subvention moindre si ce coussin s'avère trop élevé d'une année à l'autre.

### **PROCESSUS D'ANALYSE**

Depuis le dépôt de la demande budgétaire survenu en décembre 2022, plusieurs démarches ont été entreprises pour élaborer et valider à la fois les montants accordés en regard des demandes exprimées.

#### **4- Solutions envisagées**

Considérant ce qui précède, nous estimons que le CCEK sera en mesure de pourvoir à ses besoins budgétaires à partir de ses propres fonds et d'une subvention de 430 000 \$.

Nous recommandons de retrancher un montant de 20 000 \$ à la demande de 450 000 \$ du CCEK. Ce montant équivaut à l'estimation des frais associés à la participation des membres nommés par l'ARK aux rencontres du CCEK. Frais qui, selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), devraient être assumés par l'ARK.

En vertu d'une entente administrative conclue en juillet 2005 entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le CCEK, il est prévu que le MELCCFP verse annuellement, avant le 15 avril, la subvention. Par conséquent, il est recommandé de verser la somme de 430 000 \$ au CCEK, sous réserve de l'approbation du CT, avant le 15 avril 2023.

Puisque le CCEK devra piger de façon considérable dans ses surplus des années précédentes pour éponger le déficit encouru en 2022-2023, le MELCCFP aura sans doute la pression pour être en mesure d'honorer la date du 15 avril.

### Remboursement

En vertu de la CBJNQ, 50 % de la subvention est remboursée par le fédéral. Le Ministère recevra donc un remboursement de 215 000 \$ de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC).

Pour finir, la contribution du MELCCFP au fonctionnement du CCEK pour l'année 2023-2024 sera donc de 215 000 \$.

### **5- Consultations effectuées**

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a été consultée et a confirmé son accord par écrit pour le montant de la subvention. La Direction du budget et des fonds spéciaux a également été consultée afin d'obtenir son soutien à notre recommandation de transmettre la lettre explicative et la lettre conjointe au président de l'AÉIC en vue d'obtenir sa signature malgré le fait que le CT ne soit pas encore approuvé.

### **6- Impacts organisationnels**

s/o

<b>Année financière 2023 – 2024 :</b> Jours/personnes : Dépenses : 430 000 \$ Revenus : 215 000 \$ (AÉIC)	<b>Années antérieures : 2022-2023</b> Jours/personnes : Dépenses : 330 000 \$ Revenus : 165 000 \$ (AÉIC)
Crédits disponibles : NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> <b>Si oui, inscrire le poste budgétaire : 6065</b>	

### **7- Sources de financement**

Le CT numéro 224184 du 13 avril 2021 autorisait le versement d'une subvention de 700 000 \$ sur deux ans à raison de 350 000 \$ annuellement pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

Un nouveau CT, lequel devrait être approuvé par le Conseil du trésor au début du mois d'avril 2023, autorisera le versement d'une subvention maximale de 880 000 \$ sur deux ans à raison de 430 000 \$ pour l'exercice 2023-2024 et de 450 000 \$ pour l'exercice 2024-2025.

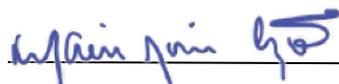
### **8- Commentaires et recommandations**

N/A

### **9- Décision de la direction du ministère**

Transmettre au président du CCEK une lettre conjointe, signée par les deux administrateurs du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, pour confirmer l'octroi d'un financement de 430 000 \$ pour l'exercice 2023-2024.

Sous-ministre :



Signature

2023-03-17

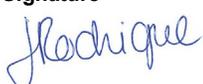
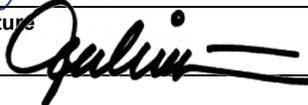
Date

## FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1239281

### 1- Identification

Direction générale Évaluation environnementale et stratégique			
Direction Affaires autochtones		Service	
Chargé de dossier Julie Rodrigue	Fonction Directrice	Signature 	Date : 2023-03-06
Directeur général Marie-Michèle Tessier pour Ian Courtemanche		Signature 	Date : 2023-03-07
Sous-ministre adjoint Jean Bissonnette		Signature 	Date : 2023-03-13

### 2- Sujet

Financement 2023-2024 de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK).

### 3- Résumé de la problématique ou de la situation

Le 21 décembre 2022, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) a transmis à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ses prévisions budgétaires en vue d'obtenir un financement de 310 000 \$ pour l'année 2023-2024, soit le même montant demandé pour l'exercice précédent.

Les prévisions budgétaires de la CQEK s'expliquent par les éléments suivants :

- Bien que la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ne prévoient pas de secrétariat pour la CQEK, un secrétariat a été établi au nord du 55<sup>e</sup> parallèle pour répondre aux demandes historiques de l'Administration régionale Kativik (ARK). Ainsi, le secrétariat de la CQEK est situé en territoire nordique depuis 2017, ce qui occasionne des frais importants en raison du coût de la vie et des indemnités salariales qui y sont associés.
- La CQEK a pu fonctionner comme prévu durant l'année 2022-2023, en particulier en ce qui concerne les voyages et déplacements. Au cours de la dernière année, l'inflation a eu un impact important pour les frais de déplacement et de réunion. Durant l'année 2019-2020, les dépenses liées aux frais de déplacement de la CQEK étaient environ 75 300 \$. En novembre 2022, les frais de déplacement avaient atteint 103 845 \$. Une augmentation des frais de voyages et déplacements est prévue pour l'année financière 2023-2024.
- Les dépenses projetées pour les frais de réunion, incluant le transport, l'hébergement ainsi que les dépenses et le temps, pour les membres de la CQEK nommés par l'Administration régionale Kativik (ARK) s'élèvent au minimum à 126 200 \$, soit pour quatre réunions au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, deux réunions au Nunavik et une visite de projet. Ceci représente 78 % des dépenses prévues pour

les frais liés aux réunions de la CQEK. En fait, selon l'article 23.3.6 du chapitre 23 de la CBJNQ, les salaires et les dépenses des membres du comité sont à la charge des parties qui les ont nommés. Ainsi, les frais de réunion pour les membres nommés par l'ARK sur la CQEK ne devraient pas être assumés par la CQEK, mais par l'ARK. Nous comprenons qu'il existe des raisons historiques derrière cet état de fait, mais il pourrait être avisé de trouver une solution qui permettrait d'assurer une cohérence entre la pratique et ce que nous dit la CBJNQ.

- La CQEK désire allouer un budget spécifique aux relations publiques et aux communications externes pour annoncer une tournée des communautés du Nunavik, originalement prévue pour 2018-2020 et reportée en raison de la COVID-19. La CQEK prévoit allouer environ 6 000 \$ pour la parution d'un article dans une publication régionale afin d'annoncer ladite tournée. Aucun détail n'est fourni pour l'instant sur cette activité.
- La subvention demandée par la CQEK reflète l'augmentation continue du coût de logement et de location de bureau. Ce à quoi il faut ajouter l'évolution des prix des billets d'avion et de l'hébergement lors des déplacements.

Les dépenses prévues pour l'exercice 2023-2024 sont estimées à 413 189 \$. Au 31 mars 2023, la CQEK prévoit un surplus budgétaire de 103 000 \$ et estime avoir besoin d'un fonds de roulement de 100 000 \$, dont 25 000 \$ pour un certificat de placement garanti demandé par la Banque CIBC afin de garantir sa carte de crédit. Il s'agit d'un montant bloqué jusqu'à la réévaluation de la cote de crédit du comité. Cependant, 78 000 \$ demeurent disponibles pour les besoins de la CQEK. Précisons que s'il est souhaitable que la CQEK conserve un surplus financier pour pallier les imprévus et les retards lors des versements des subventions, il est toujours possible de verser une subvention moindre si ce coussin s'avère trop élevé d'une année à l'autre.

## **PROCESSUS D'ANALYSE**

Depuis le dépôt de la demande budgétaire survenu en décembre 2022, plusieurs démarches ont été entreprises pour élaborer et valider à la fois les montants accordés en regard des demandes exprimées.

### **4- Solutions envisagées**

Considérant le surplus budgétaire anticipé au 31 mars 2023 de 103 000 \$, nous recommandons d'accorder une subvention de 290 000 \$ à la CQEK pour l'exercice financier 2023-2024. Si cette subvention est insuffisante pour les dépenses de la CQEK, elle devra donc puiser dans ses réserves. Ce montant représente néanmoins une augmentation de 40 000 \$ par rapport à l'an dernier ce qui devrait leur permettre de faire face à l'inflation importante.

En vertu d'une entente administrative conclue en avril 1995 entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et la CQEK, il est prévu que le MELCCFP verse annuellement, avant le 15 avril 2023, la subvention. Par conséquent, il est recommandé de verser la somme de 290 000 \$ à la CQEK, sous réserve de l'approbation du CT, avant le 15 avril 2023.

Le gouvernement du Québec assume l'entièreté du financement de la CQEK.

### **5- Consultations effectuées**

Aucune

### **6- Impacts organisationnels**

s/o

<b>Année financière 2023 – 2024 :</b> Jours/personnes : Dépenses : 290 000 \$ Revenus :	<b>Années antérieures : 2022-2023</b> Jours/personnes : Dépenses : 250 000 \$ Revenus :
Crédits disponibles : NON <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> <b>Si oui, inscrire le poste budgétaire : 6065</b>	

### 7- Sources de financement

Le CT numéro 224184 du 13 avril 2021 autorisait le versement d'une subvention de 700 000 \$ sur deux ans à raison de 350 000 \$ annuellement pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

Un nouveau CT, lequel devrait être approuvé par le Conseil du trésor au début d'avril 2023, autorisera le versement d'une subvention maximale de 350 000 \$ sur deux ans à raison de 350 000 \$ pour l'exercice 2023-2024 et de 350 000 \$ pour l'exercice 2024-2025.

### 8- Commentaires et recommandations

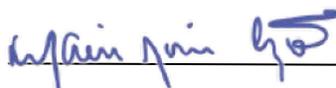
art. 37 LAI

### 9- Décision de la direction du ministère

Transmettre une lettre au président de la CQEK pour confirmer l'octroi d'une subvention de 290 000 \$ pour l'exercice 2023-2024 une fois le CT approuvé.

Demander à la CQEK de produire un rapport annuel d'activités et le déposer au MELCCFP en même temps que sa demande de financement qui, idéalement, devrait être soumise en décembre en vue de l'exercice financier suivant.

Sous-ministre :



Signature

2023-05-10

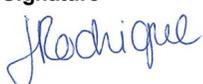
Date

## FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1247982

### 1- Identification

Direction générale Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique			
Direction Affaires autochtones		Service	
Chargé de dossier Marie-Hélène Tremblay	Fonction Conseillère en affaires autochtones	Signature	Date :
Cadre supérieur Julie Rodrigue	Fonction Directrice	Signature 	Date : 18-05-2023
Directeur général Ian Courtemanche		Signature 	Date : 19-05-2023
Sous-ministre adjoint Jean Bissonnette		Signature 	Date : 2023-05-20

### 2- Sujet

Demande du Conseil des Mohawks de Kahnawake (CMK) d'avoir une rencontre avec le MELCCFP pour explorer les possibilités de négocier une entente ou un instrument administratif qui permettrait de recevoir des sols faiblement contaminés dans une carrière située sur le territoire de Kahnawake.

### 3- Résumé de la problématique ou de la situation

Le CMK aimerait utiliser une fosse de carrière désaffectée située dans la communauté (terre de réserve), pour la restaurer en un site de remplissage de sols faiblement contaminés. La carrière du CMK n'est pas répertoriée ou accréditée par le gouvernement du Québec.

Les entreprises qui voudraient déposer des sols contaminés dans une carrière doivent avoir une preuve que le site est accrédité par le gouvernement du Québec, soit par le MELCCFP. De plus, le règlement concernant la traçabilité des sols excavés s'appliquerait à ces entreprises, puisqu'il s'applique aux sols excavés et non pas au lieu de réception.

Le CMK ne considère pas que le gouvernement du Québec a des compétences sur les terres de réserve, mais il aimerait toutefois discuter des possibilités pour convenir d'un instrument pour légitimer la réception de sols faiblement contaminés dans la carrière de Kahnawake. À titre d'exemple, les discussions entre les parties concernées pourraient mener à établir une entente d'équivalence ou un autre instrument administratif.

La position du gouvernement du Québec est que les lois et règlements d'applications générales s'appliquent sur les terres de réserve. Il subsiste toutefois un écart important entre ce principe et son

application. Dans les faits, les communautés des Premières Nations du Québec méridional sont peu nombreuses à se conformer aux lois et règlements du Québec, et le MELCCFP, de son côté, fait très peu de contrôles à cet effet sur les réserves. Il se réalise donc, au sein des communautés des Premières Nations, des projets de différentes natures qui nécessiteraient l'obtention d'autorisations du Québec sans que le MELCCFP soit saisi. Par exemple, pour le projet d'intérêt du CMK, il serait nécessaire d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, car il serait visé par les articles 113 et 144 du REAFIE.

En résumé, dans ce dossier, le CMK a besoin d'une accréditation du Québec et il démontre de l'ouverture à discuter pour explorer des possibilités pour légitimer l'utilisation de sa carrière.

#### 4- Solutions envisagées

Dans la plupart des dossiers autochtones, la voie du dialogue est souvent la meilleure pour concilier les intérêts respectifs des parties. Cela dit, stratégiquement, il nous semble pertinent de pousser la réflexion un peu plus loin puisqu'il est rare que le CMK démontre une ouverture à la discussion et à se rapprocher des régimes québécois.

Ainsi, la solution proposée viserait à démontrer de l'ouverture au CMK pour développer une entente ou un autre instrument administratif qui permettrait de recevoir des sols faiblement contaminés dans la carrière située sur le territoire de la réserve. Les détails techniques pourraient être discutés et inscrits dans l'entente à élaborer avec le CMK, comme notamment, les autorisations pour le réaménagement d'une carrière avec des sols faiblement contaminés, les interventions sur le terrain et les avis de non-conformités qui pourrait être émise en cas de manquement. À terme, l'entente ou l'instrument administratif permettrait à CMK d'exercer son autonomie en la matière, et ce, en pleine harmonie avec les lois et règlements du Québec.

La présente proposition s'inscrit dans l'esprit d'ouverture à la négociation qui a été communiquée le 15 décembre 2020 au CMK dans un dossier de démantèlement d'une installation d'Hydro-Québec. En bref, la lettre du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit invitait le CMK à contacter le MELCCFP pour discuter d'une entente sur les questions en environnement, laquelle clarifierait nos relations à cet égard.

#### 5- Consultations effectuées

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie et Pôle d'expertise industriel.  
Direction générale des politiques de l'eau.  
Direction des relations internationales et canadiennes.

#### 6- Impacts organisationnels

<b>Année financière 20xx – 20xx :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :	<b>Années ultérieures :</b> Jours/personnes : Dépenses : Revenus :
Crédits disponibles : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> <b>Si oui, inscrire le poste budgétaire :</b>	

#### 7- Sources de financement

Ces actions ne nécessitent aucun financement particulier.

## 8- Commentaires et recommandations

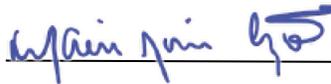
art. 37 LAI

## 9- Décision de la direction du ministère

Il est proposé que le secteur concerné du MELCCFP, la Direction générale des politiques de l'eau, transmette une communication au CMK les invitant à une rencontre exploratoire pour discuter des options possibles en matière de réception de sols faiblement contaminés dans la carrière située à Kahnawake, et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec. Il est également recommandé que la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie soit associée à la démarche.

Il est à noter qu'il s'agirait d'une rencontre en mode écoute et qu'elle ne visera pas à statuer, séance tenante, sur le type d'entente ou instrument administratif à convenir, le tout devra faire l'objet d'une analyse plus détaillée avant de se commettre.

Sous-ministre :



Signature

2023-05-24

Date